



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2565

**RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UNE PARTIE DE
L'ENTENTE DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE ET LE
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC VISANT LA SURVEILLANCE ET
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PROJET DE
PROLONGEMENT DU MUR ANTIBRUIT PERMANENT EN
BORDURE EST DE L'AUTOROUTE LAURENTIENNE, EN
DIRECTION NORD ENTRE LES BOULEVARDS DE L'ATRIUM ET
JEAN-TALON ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT
DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 28 août 2017
Adopté le 18 septembre 2017
En vigueur le 6 novembre 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise une dépense de 5 265 000 \$ aux fins du versement d'une contribution financière au gouvernement du Québec dans le cadre de la réalisation d'une partie de l'entente de collaboration entre la ville et le gouvernement du Québec visant la surveillance et les travaux de construction du projet de prolongement du mur antibruit permanent en bordure est de l'autoroute Laurentienne, en direction nord entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon.

Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée remboursable sur une période de cinq ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2565

RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UNE PARTIE DE L'ENTENTE DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC VISANT LA SURVEILLANCE ET LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PROJET DE PROLONGEMENT DU MUR ANTIBRUIT PERMANENT EN BORDURE EST DE L'AUTOROUTE LAURENTIENNE, EN DIRECTION NORD ENTRE LES BOULEVARDS DE L'ATRIUM ET JEAN-TALON ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une dépense de 5 265 000 \$ est autorisée aux fins du versement d'une contribution financière au gouvernement du Québec requise dans le cadre de la réalisation d'une partie de l'entente de collaboration entre la ville et le gouvernement du Québec visant la surveillance et les travaux de construction du projet de prolongement du mur antibruit permanent en bordure est de l'autoroute Laurentienne, en direction nord entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement autorisant une dépense de 5 265 000 \$ aux fins du versement d'une contribution financière au gouvernement du Québec dans le cadre de la réalisation d'une partie de l'entente de collaboration entre la ville et le gouvernement du Québec visant la surveillance et les travaux de construction du projet de prolongement du mur antibruit permanent en bordure est de l'autoroute Laurentienne, en direction nord entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon.

Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense ainsi autorisée remboursable sur une période de cinq ans.